

Amendement 147

Rina Ronja Kari, Jaromír Kohlíček, Nikola Vuljanić
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A7-0095/2014

Marian-Jean Marinescu

Mise en œuvre du ciel unique européen
COM(2013)0410 – C7-0171/2013 – 2013/0186(COD)

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres ***prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer*** que la fourniture de services de la circulation aérienne ***est*** séparée de la fourniture des services d'appui. ***Cette séparation impose que les services de la circulation aérienne et les services d'appui soient fournis par des entreprises distinctes.***

Amendement

2. Les États membres ***peuvent exiger*** que la fourniture de services de la circulation aérienne ***soit*** séparée de la fourniture des services d'appui, ***après avoir procédé à une évaluation des incidences sociales d'une telle séparation. Il convient que les prestataires de services de navigation aérienne, lorsqu'ils élaborent leurs plans d'entreprise, examinent en tenant compte de cette évaluation les offres des différents prestataires de services d'appui afin de déterminer quelle est la proposition la plus intéressante, financièrement et qualitativement. L'organe d'évaluation des performances prévu à l'article 11, paragraphe 2, contrôle, lorsqu'il évalue les plans de performance, le respect des dispositions du présent paragraphe.***

Or. en

Justification

Les États membres devraient pouvoir déterminer s'il est envisageable de séparer la fourniture de services de la circulation aérienne de la fourniture de services d'appui, après une évaluation approfondie des incidences sociales d'une telle séparation: les plans d'entreprise concernés devraient par conséquent tenir compte des incidences économiques, financières et sociales des offres présentées par les différents prestataires de services d'appui.